

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le neuf décembre, à 18 h 00

Nombre de conseillers : en exercice 14 - présents 11 - absents 03 - votants 11 - exprimés 11 - pour 11 - contre 00

Date de la convocation du conseil municipal : 1^{er} décembre 2016

Présents : MM. MAROT Yann - MAYEUR Francis - Mme RODIER Martine - MM GUIGNARD Philippe - DELAS Alexandre - Mmes GRANIE Alison - MARTINEZ Véronique - LONGO Christine - DUPRAT Sylvie - M DESPUJOLS Guy

Absents : MM. de VAUCELLES Gabriel - - SANCHEZ Henri - Mme TRACOU Nathalie

✚ Décision 40_201612 : Instruction des Autorisations des Droits du Sol

Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune,

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisation et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droits des sols,

Vu la loi ALUR par laquelle l'Etat annonce la réduction de son accompagnement dans l'instruction des ADS avec reprise, suivant le calendrier précisé ci-dessous, de l'entière responsabilité des collectivités sur l'instruction des ADS,

Considérant le retrait réalisé le 1^{er} juillet 2015 de la DDTM pour les communes dotées d'un POS ou PLU,

Considérant le retrait annoncé pour le 1^{er} janvier 2017 de la DDTM pour les communes dotées d'une carte communale,

Considérant que les communes actuellement en RNU après approbation du PLU intercommunal deviendront compétentes dans l'instruction des ADS et pourront après signature d'une convention être utilisatrices de ce service commun,

Considérant que l'instruction incombera aux communes,

Considérant que le service commun ADS de la Communauté de Communes du Sud Gironde peut instruire les actes et autorisations suivants, qui relèvent de la compétence du Maire au nom de la commune :

- | | |
|------------------------|--|
| - Permis de construire | - Certificat d'urbanisme opérationnel |
| - Permis modificatif | - Certificat d'urbanisme d'information |
| - Permis de démolir | - Déclaration préalable |
| - Permis d'aménager | |

L'organisation et le dimensionnement du service d'instruction des ADS seront précisés par la CdC du Sud Gironde suivant les retours des communes quant à leur engagement de principe de participer ou non au service commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE de confier l'instruction des ADS de la Commune au service commun d'instruction des ADS de la CdC du Sud Gironde, l'instruction des certificats d'urbanisme « a » d'information sera confiée également au service commun.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la CdC par laquelle seront réglées les obligations de chacun ainsi que les tarifs des actes instruits.

Décision 41_201612 : Modification des statuts de la CdC du Sud Gironde

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil de communauté lors de sa réunion du 24 octobre 2016 a approuvé la modification des statuts de la CdC du Sud Gironde.

Cette modification intervient dans le contexte de la modification du cadre réglementaire (article L5212-16 du CGCT) qui implique les changements suivants :

- Evolution de la rédaction des compétences obligatoire Aménagement de l'espace et Economie au 1er janvier 2017.
- Evolution de la liste des compétences obligatoires des CdC à compter du 1er janvier 2017 : ajout des compétences Gens du voyage et Ordures ménagères.
- Evolution de la liste des compétences optionnelles au 1er janvier 2017 (la CdC doit avoir à minima 3 compétences optionnelles parmi les 9 listées dans l'article L5214-16 du CGCT).
- Evolution de la présentation des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire :

Lorsque les compétences obligatoires et optionnelles sont assorties dans le CGCT de la définition d'un intérêt communautaire, autrement dit que la définition précise du contenu de la compétence est laissée à l'appréciation de la CdC, la définition de l'intérêt communautaire n'est plus indiquée dans les statuts eux-mêmes. Une délibération du conseil communautaire vient préciser l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire doit être défini au plus tard dans les 2 ans suivant l'inscription de la compétence dans les statuts :

- Tant qu'il n'est pas défini, la compétence ne se traduit pas par un exercice réel par la CdC.
- S'il n'est pas défini dans les 2 ans, l'intégralité de la compétence est du ressort de la CdC.

En définitive, désormais, les compétences de la CdC seront définies à partir de 2 documents distincts :

1. Les statuts : cadre général voté par le conseil communautaire et soumis à l'approbation des conseils municipaux (majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population).
2. La délibération de définition de l'intérêt communautaire adoptée à la majorité des 2/3 par le conseil communautaire.

En outre, l'extension de la CdC du Sud Gironde à 8 communes des Coteaux Macariens en janvier 2017 soulève des questions qui mènent à proposer des ajustements des compétences communautaires.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** SE PRONONCE **EN FAVEUR** de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Gironde proposée.

Le projet de nouveaux statuts de la CdC du Sud Gironde est annexé à la présente délibération.

Décision 42_201612 : ADMISSION EN NON VALEUR – Budget assainissement

Madame le Trésorier de LANGON propose d'admettre en non-valeur, les titres pour lesquels la mise en recouvrement s'avère impossible ou pour lesquels les montants restant dus sont trop minimes pour justifier des poursuites ou des recherches complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

<u>Désignation des redevables</u>	<u>Années</u>	<u>Montant</u>
MORTEAU Sandra	2014	114.25 €
MORTEAU Sandra	2014	10.35 €
PRIEUR Annie	2014	7.13 €
PRIEUR Annie	2014	17.52 €
SORES Jean Pierre	2014	0.78 €
TRACOU Jackie	2015	0.01 €
TOTAL		150.04 €

- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

✚ Décision 43_201612 : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires ruraux – Accessibilités de bâtiments municipaux

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation de solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR pour la mise en accessibilité de bâtiments communaux à savoir l'office du tourisme, l'agence immobilière et la coiffeuse, tous trois situés dans des locaux loués par la commune.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 29_201608 relative à l'Adoption d'un agenda accessibilité programmée (Ad'AP)

Le cout prévisionnel des travaux s'élève à 49 255.00 HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire à solliciter cette aide qui serait de 35 % du montant HT des travaux
- approuve le plan de financement proposé :
 - DETR 17 239.25 €
 - Financement communal 32 015.75 €
- donne pouvoir à monsieur le maire pour déposer auprès de la Sous Préfecture de Langon le dossier de demande de subvention nécessaire,

✚ Décision 44_201612 : Décision modificative 2 – Budget assainissement

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6542	Créances éteintes	200.00
022	022	Dépenses imprévues	-200.00

✚ Décision 45_201612 : ADMISSION EN NON VALEUR – Budget commune

Madame le Trésorier de LANGON propose d'admettre en non-valeur, les titres pour lesquels la mise en recouvrement s'avère impossible ou pour lesquels les montants restant dus sont trop minimes pour justifier des poursuites ou des recherches complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

<u>Désignation des redevables</u>	<u>Années</u>	<u>Montant</u>
DANIELOU Marie	2014	0.60 €
TAULIER Yohan	2015	2.15 €
TOTAL		2.75€

- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

Questions diverses

Madame LONGO fait part de remarques émanant de plusieurs associations concernant les tables de la salle des fêtes. Celles-ci sont jugées trop lourdes et difficiles à déplacer.

Monsieur le Maire charge le secrétariat de demander des devis afin de connaître le cout et rappelle que le budget communal est très serré et que cette dépense n'est pas considérée comme impérative.

Monsieur DESPUJOLS demande que les marches d'accès à l'église soient nettoyées. Le secrétariat se charge de demander l'intervention des employés municipaux.